



N°10 – OCTOBRE 2022

TEXTES

■ EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION : PRIME DE RESPONSABILITE

➤ **Décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Il modifie également certaines dispositions compte tenu de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique et prévoit que les dispositions du décret du 6 mai 1988 peuvent être modifiées par décret.

Jo du 28/10/2022

■ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS : COM- POSITION JURYS DES CONCOURS

➤ **Décret n° 2022-1363 du 27 octobre 2022 modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication modifie la composition des jurys des concours et examens professionnels à la suite du transfert au centre national de la fonction publique territoriale, pour les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, et aux centres de gestion pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B, de la gestion de ces concours et examens professionnels, en application du III de l'article 27 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de

sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Par ailleurs, le libellé de l'épreuve de note d'analyse du concours externe de capitaine est précisé pour en clarifier la nature.

Jo du 28/10/2022

■ GIP ET INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

➤ **Décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public.**

Ce texte a pour objet d'actualiser et de toiletter le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication. Il intègre les modifications transversales opérées entre 2014 et 2022 sur le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Il fait également évoluer le cadre réglementaire des instances de dialogue social des groupements d'intérêt public conformément aux principes posés par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en instaurant la création des comités sociaux issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

En complément, il rend applicable aux groupements les dispositions législatives relatives au rapport social unique, à la base de données sociales et à la négociation collective.

Enfin, le décret modifie le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat afin d'harmoniser le mécanisme de substitution des références aux instances de dialogue social dans les trois versants de la fonction publique.

Jo du 26/10/2022

■ SAISINE DE LA CAD

➤ **Décret n°2022-1335 du 19 octobre 2022 fixant les conditions de mise en œuvre du traitement des saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs relevant d'une série de demandes.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication fixe le seuil de nombre de demandes relevant d'une série à partir duquel s'applique la procédure d'examen dérogatoire par la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par l'article 163 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et codifiée à l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il détermine les modalités particulières de saisine de la Commission pour ces demandes ainsi que les règles de procédure applicables, notamment pour rendre opposable le recours administratif préalable obligatoire à l'ensemble des demandes relevant d'une même série.

Le décret prévoit que le président rend compte annuellement à la Commission des conditions dans lesquelles il a fait usage de la délégation qui lui a été consentie en application de l'article R. 341-5-1 de ce code.

Par ailleurs, ce texte abroge plusieurs articles du code des relations entre le public et l'administration relatifs aux demandes tendant à l'obtention de licences pour la réutilisation d'informations publiques, devenus obsolètes.

Jo du 20/10/2022

■ FORMATION A L'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS

➤ **Décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.**

Ce texte concerne les organismes de formation, les structures assurant les formations de leur propre personnel, le public susceptible d'accéder aux formations, les personnes physiques employant des produits explosifs, les services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret est pris en application des dispositions prévues par l'article L. 2352-1-1 du code de la défense et précise et complète les modalités prévues au titre du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices de divertissement destinés au théâtre.

Il prévoit une autorisation préalable à l'accès aux formations à l'emploi de produits explosifs qui peut être

délivrée après enquêtes administratives prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Cette enquête administrative a pour objet de vérifier que le comportement de la personne candidatant à une formation telles que celles précitées n'est pas incompatible avec la manipulation ou utilisation d'explosifs.

Jo du 18/10/2022

■ INTEGRATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DES PONTS-ET-CHAUSSÉES ET DES BASES AÉRIENNES

➤ **Décret n°2022-1334 du 17 octobre 2022 relatif aux conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.**

Ce texte applicable au 1^{er} novembre 2022, modifie à la suite du changement de classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers introduite par les arrêtés des 20 septembre 2019 et 15 décembre 2021 tout d'abord le tableau de correspondance entre certaines classifications des ouvriers des parcs et ateliers et les cadres d'emplois et grade d'intégration dans la fonction publique territoriale, accompagné d'une disposition spécifique pour certains agents en situation de mise à disposition à la date d'entrée en vigueur du décret.

Il définit ensuite les grades planchers pour les intégrations dans la fonction publique territoriale prononcées après avis de la commission nationale de classement et enfin il fixe les conditions de prise en compte des services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers dans les classifications professionnelles antérieurement à leur intégration.

Jo du 19/10/2022

■ INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS

➤ **Décret n°2022-1329 du 17 octobre 2022 modifiant le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.**

Ce décret applicable aux lendemains de sa publication prévoit le versement intégral en 2022 du solde dû aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts au titre de l'indemnité spécifique de service.

Jo du 18/10/2022

■ REGIME GENERAL : CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE

➤ **Décret n°2022-1326 du 14 octobre 2022 modifiant le décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité.**

Ce décret applicable aux assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles prévoit le décalage de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au calcul des indemnités maladie et maternité lorsque la période de référence est incomplète.

Ce texte est entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Jo du 16/10/2022

■ MUTUALISATION DES ARCHIVES

➤ **Décret n°2022-1305 du 10 octobre 2022 relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques.**

Ce texte, applicable immédiatement, modifie les articles R. 212-18-1 et R. 212-59 du code du patrimoine pour l'application des articles L. 212-4 et L. 212-4-1 du même code qui, dans leur rédaction résultant de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, n'imposent plus l'existence des services publics d'archives dans tous les cas de mutualisation. Ces modifications permettent par ailleurs d'alléger le contrôle scientifique et technique exercé sur la mutualisation de la conservation des archives dites intermédiaires et, par parallélisme, celui exercé sur le dépôt de ces mêmes archives par une collectivité ou un groupement auprès d'une autre. La personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat est mentionnée à l'article R. 212-4 du code du patrimoine.

Jo du 12/10/2022

■ LANCEUR D'ALERTE

➤ **Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.**

Ce texte concerne notamment les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont

rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ; les administrations de l'Etat ; les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés.

Ce décret, applicable dès le lendemain de sa publication, fixe des modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes, et de la liste de ces autorités.

Le texte indique que chaque entité concernée détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Par exemple, une entreprise pourrait l'établir au sein d'une note de service. Elle adopte cet instrument conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Pour les administrations de l'Etat, la procédure est créée par voie d'arrêté. Les entités peuvent adopter une procédure identique à plusieurs d'entre elles, sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacune d'elles. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés.

Jo du 04/10/2022

■ TITRES-RESTAURANT

➤ **Décret n°2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant.**

Ce décret modifie les modalités d'utilisation des titres-restaurant pour en favoriser l'emploi, avec l'augmentation du plafond journalier de dix-neuf euros à vingt-cinq euros par jour.

Jo du 30/09/2022

■ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Arrêté du 10 octobre 2022 fixant le nombre maximum d'emplois de contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels pouvant exercer au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics**

Le nombre maximum de contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels pouvant exercer au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics est fixé, en application du II bis de l'article 15 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, à 29.

Jo du 16/10/2022

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

➤ **Décision n°2022-VP-44 du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation de la société OPTIMIND à labelliser les contrats et règlements de protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales.**

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, est accordé à la société OPTIMIND, dont le siège social est situé à Paris (75008), 46, rue La Boétie, le renouvellement d'habilitation à labelliser des contrats et règlements de protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales.

Jo du 23/10/2022

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Arrêté du 14 octobre 2022 fixant le montant de la part de l'indemnité spécifique complémentaire versée aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics**

Les montants maximaux annuels bruts de la part de l'indemnité spécifique complémentaire mentionnée au 2o de l'article 16 du décret du 25 septembre 1990 susvisé sont fixés, en fonction du niveau d'équivalence correspondant à l'emploi exercé défini en application de l'article 12 du même décret, comme suit :

Emploi exercé équivalent à un emploi de	Administration centrale	Administration territoriale
Directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour les fonctions ouvrant droit à l'appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompiers professionnels	16 800€	9 120€
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours	13 200€	6 600€
- Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours - Pharmacien-chef ou infirmier-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours	9 600€	4 800€
Sous-directeur des services d'incendie et de secours	7 200€	3 600€
Chef de groupement	4 800€	2 400€
Chef de service	2 400€	1 200€
Officier expert	1 800€	900€

Jo du 16/10/2022

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

APPRENTISSAGE

➤ **Instruction interministérielle n°DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGE-SIP/DGER/DGAFP/2022/213 du 26 septembre 2022 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022**

Cette circulaire a pour objet d'accompagner les jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022. Les actions prioritaires à développer sont :

- Accompagner les jeunes qui ont fait des demandes de formation par la voie de

l'apprentissage sur les plateformes de préinscription via Affelnet lycée et Parcoursup dans la recherche d'un employeur ;

- Proposer à des jeunes de commencer une formation en centre de formation d'apprentis (CFA) sans avoir signé de contrat, dans la limite de trois mois ;
- Proposer une orientation vers la prépa-apprentissage aux jeunes les plus en difficulté qui n'ont pas encore finalisé leur projet professionnel, qui ne possèdent pas le niveau de maîtrise du socle commun de compétences

ou ceux qui ne sont ni en scolarité, ni en formation, ni en emploi ;

- Inciter les CFA à s'accrocher au tableau de bord de l'apprentissage, outil d'amélioration de la qualité du pilotage de l'apprentissage.

■ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

➤ Communiqué du Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) 10 octobre 2022

Le plafond de la sécurité sociale augmentera de 6,9 % au 1er janvier 2023 après trois années de stabilité.

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 43 992 € en 2023, et le plafond mensuel à 3 666 €. Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2022.

JURISPRUDENCE

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN CITIS

➤ CAA de Marseille n°22MA01875 du 22/09/2022

Une administration ne pouvait rejeter une demande d'imputabilité au service d'une maladie, en l'absence d'avis de la commission de réforme sauf à établir qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de cette commission pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Or il est constant que le requérant a, à cinq reprises, décliné les rendez-vous qui lui avaient été fixés par les médecins psychiatres agréé ou expert dont l'analyse était destinée à éclairer la commission de réforme.

Par ailleurs, par un avis du 29 août 2019, la commission de réforme avait déjà estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur le cas de l'agent requérant en l'absence d'expertise médicale.

Par suite, dans les circonstances de l'espèce, l'administration établissant qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de la commission de réforme pour des raisons indépendantes de sa volonté, c'est à bon droit qu'elle a procédé au classement sans suite de la demande de l'agent par une décision qui doit être regardée comme rejetant cette demande.

Par conséquent, la demande de l'agent doit être rejetée.

■ INTERDICTION DE CUMUL D'EMPLOI ET CONGE DE MALADIE

➤ CAA de Toulouse n°21TL02578 du 13/09/2022

En application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé maladie.

En l'espèce, un agent avait fait l'objet d'une première sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux années dont une avec sursis par un arrêté du maire au motif qu'il avait exercé une activité lucrative sur un temps de congé de maladie et en considération de la tenue sur sa page Facebook, de propos injurieux et menaçants à l'encontre des élus de sa commune.

Par ailleurs, postérieurement à cette première sanction, l'agent a exercé, sans autorisation, une activité salariée en qualité de vendeuse dans une boulangerie alors qu'elle se trouvait toujours en congé maladie ordinaire.

En outre à la suite d'un contrôle effectué par le maire dans la boulangerie dans laquelle travaillait l'agent, l'agent requérant a tenu sur les réseaux sociaux, à plusieurs reprises, des propos injurieux à l'encontre des élus de sa commune en appelant notamment à un changement de municipalité lors des élections à venir. L'agent a donc commis deux nouveaux agissements fautifs de nature à justifier une sanction.

Le juge considère qu'au regard de la nature, de la gravité des fautes commises par l'agent et à leur caractère récurrent, le maire en faisant le choix de la révocation, n'a pas prononcé à l'encontre de l'agent une sanction hors de proportion avec les fautes commises.

■ LA SUSPENSION NE PEUT ETRE REMPLACEE PAR UN CONGE D'OFFICE

➤CAA de Toulouse n°19TL25036 du 13/09/2022

Un agent polyvalent d'une crèche a été placé en congé annuel d'office dans l'intérêt du service et par mesure de précaution en raison des signalements mettant en cause son comportement inadapté vis-à-vis des enfants. Puis, elle a été mutée au service des espaces verts et placée, après avis du comité médical, en congé de maladie ordinaire à compter pour une durée d'un an. Par la suite, l'avis émis par le conseil de discipline a été suivi par la collectivité qui n'a prononcé aucune sanction.

L'agent saisit la justice et demande l'indemnisation d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence en raison de la mise en cause fautive de son comportement envers les enfants.

Les juges considèrent que la décision du maire de placer l'agent en congé annuels d'office a été prise afin de l'éloigner de la structure petite enfance, à la suite d'un rapport du supérieur hiérarchique de l'intéressée signalant des comportements inadaptés envers des enfants. Or, en plaçant le fonctionnaire dans une telle position sans que les nécessités de service le justifient, alors qu'il appartenait dans ce cas à l'autorité hiérarchique de la suspendre de ses fonctions, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Toutefois, l'agent n'apporte aucun élément de nature à établir que la position de congé annuel d'office dans laquelle il a été illégalement placé ait été pour lui à l'origine d'un préjudice direct et certain correspondant à la différence entre le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait pu normalement effectuer son service et celui qui a été le sien.

De la même manière, le fonctionnaire requérant ne justifie pas plus en appel qu'en première instance que son placement en congé annuel d'office ait été à l'origine d'un préjudice moral correspondant à une atteinte à sa réputation.

■ IRRECEVABILITE DE LA REQUETE D'UN SAPEUR-POMPIER POUR NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE

➤CEDH n°309(2022) du 06/10/2022

En l'espèce, un sapeur-pompier a refusé de respecter l'obligation de vaccination contre la covid 19 imposée à l'égard des membres de certaines professions par la loi n°2021-1040 du 05/08/2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sans se prévaloir d'un des motifs de contre-indication prévus par la loi. Le fonctionnaire a été suspendu de ses fonctions.

La Cour rejette la requête comme irrecevable faute pour l'agent requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de la saisir.

■ ENCADREMENT DU DROIT DE GREVE DANS LES ECOLES ET LES CRECHES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

➤TA de Marseille n°2102449, 2103212, 2104995 du 21/10/2022

Dans ce jugement, le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal de Marseille du 8 février 2021 approuvant l'accord conclu avec plusieurs organisations syndicales sur la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire en cas de grève.

En premier lieu, le tribunal administratif de Marseille a considéré que la **délibération contestée portait sur l'organisation et le fonctionnement des services de la commune, et que par conséquent son adoption aurait dû être précédée de la consultation pour avis du comité technique. Le défaut de**

consultation constituait donc en l'espèce la privation d'une garantie.

Par ailleurs, le tribunal a ensuite estimé que le premier alinéa de l'article 4 de l'accord qui imposait par avance et de manière générale à tous les agents des services concernés d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service, indépendamment d'une appréciation de la possibilité d'un risque de désordre manifeste du fait d'un exercice du droit de grève en cours de service, a méconnu les modalités d'exercice du droit de grève prévues à l'article 7-2 II de la loi du 26 janvier 1984 par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

En revanche, les critiques formulées par la requête du collectif de parents d'élèves, portant sur la procédure d'adoption de la délibération du 8 février 2021 et sur l'insuffisance du nombre minimum d'agents prévu pour assurer la continuité du service de restauration scolaire, ont été écartées par le tribunal

A écarté la requête des parents d'élèves relative à l'insuffisance du nombre minimum d'agents prévu pour assurer la continuité du service de restauration scolaire.

■ INFORMATIONS DIFFUSEES SUR LES RESEAUX SOCIAUX ET CONGES DE MALADIE

➤CAA de Vers n°22MA01875 du 22/09/2022

En l'espèce, un agent, professeur de piano a demandé à sa collectivité employeur, une communauté d'agglomération, de reporter ses cours au conservatoire afin de pouvoir assurer sa tournée au Brésil.

Puis l'agent transmet à son employeur un arrêt de travail portant sur la période de la tournée. Mais l'autorité territoriale prononce une exclusion temporaire d'activité d'un à l'égard de l'agent estimant que l'arrêt de maladie avait été falsifié. En effet, durant le congé de maladie, l'agent a mis en ligne sur son site Facebook, avant de les supprimer, des messages et des photographies retraçant le déroulement de la tournée au Brésil, et notamment des photographies du duo prises lors des concerts donnés. Des photographies du duo donnant un concert à Bélem ont également été mises en ligne par des tiers.

Les juges ont considéré que l'employeur public n'a pas commis d'erreur en considérant que ce comportement, aggravé par la mise en ligne d'informations accessibles aux parents d'élèves dont les cours ont été annulés, était constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire et que cette exclusion temporaire pour une durée de douze mois n'est pas disproportionnée au regard des faits reprochés.

QUESTIONS ECRITES

■ DEFICIT DE LA CNRACL

➤QE JOS n°00781 du 29/09/2022

La compensation généralisée vieillesse est un lien de solidarité démographique et financier entre les différents régimes de retraite de base et intégrés qui a vocation à compenser les déséquilibres démographiques entre les régimes mais n'a pas vocation à garantir leur équilibre financier.

Par conséquent malgré sa situation déficitaire, la (CNRACL) demeure toujours contributrice en raison de sa situation plus favorable que d'autres régimes du

point de vue démographique. Toutefois, le montant versé par la CNRACL diminue progressivement. Cette tendance va continuer à l'avenir en raison du nombre important de départs en retraite.

En outre, deux décrets n°2022-244 du 25 février 2022 et n°2022-754 du 29 avril 2022 ont été publiés, afin de fixer le seuil d'affiliation des fonctionnaires à temps non complet pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Dans un souci de sécurité juridique pour les agents, le seuil déjà existant de vingt-huit heures hebdomadaires a été conservé pour la fonction publique territoriale et également appliqué à la fonction publique hospitalière, pour laquelle le statut de

fonctionnaire à temps non-complet n'a été créé que récemment, par le décret n°2020-791 du 26 juin 2020. Concernant l'évolution du taux de cotisation, il faut également rappeler que le régime de la CNRACL est un régime qui fonctionne sur le principe de la répartition. **Le régime redistribue au cours d'une année, sous forme de pensions versées aux retraités, les contributions patronales et cotisations salariales encaissées la même année auprès des actifs. Mais le niveau de prestations versées est supérieur à celui des cotisations encaissées.** Par conséquent, afin de permettre au régime de continuer à verser ses prestations, celui-ci bénéficie d'une autorisation d'emprunt auprès de l'ACOSS dont le plafond est fixé chaque année en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) en fonction des prévisions réalisées par le service gestionnaire de la CNRACL, qui détermine les points bas annuels de trésorerie du régime. Ce mécanisme lui permet donc d'assurer le versement des pensions aux retraités du régime malgré sa situation déficitaire.

■ **PRINCIPE DE PARITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALES ET HOSPITALIÈRES**

➤ **QE JOS n°946 du 06/10/2022**

Dans la fonction publique hospitalière, un chef d'établissement a la possibilité, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent en permanence et après avis du comité technique, de déroger à la durée quotidienne de travail fixée pour les agents en travail continu sans que l'amplitude de la journée de travail n'excède douze heures. Ainsi, dans certaines situations, la durée maximale de travail des agents en travail continu soumis au statut de la fonction publique hospitalière peut donc atteindre, par exception, douze heures. En revanche, du fait du nombre et de la disparité des cadres d'emplois y travaillant, il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) gérés par les collectivités territoriales.

Les seules dispositions applicables sont celles du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable au versant territorial dans les conditions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Il

résulte de ces dispositions que **la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures.** Afin de tenir compte des spécificités territoriales, les dispositions du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité **permettent aux collectivités territoriales de déroger, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, aux règles relatives aux garanties minimales de travail, après avoir informé les représentants du personnel au comité technique compétent.** Le Gouvernement n'envisage pas, de rendre applicables aux personnels territoriaux des EPHAD les règles prévues dans la fonction publique hospitalière en matière de dérogations permanentes aux garanties minimales de travail.

■ **USAGE DES VEHICULES DE SERVICE PAR LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE**

➤ **QE JOS n°1522 du 06/10/2022**

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent utiliser des véhicules de service qui sont différents de ceux des agents de police municipale. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP **confirme l'interdiction d'utilisation des voitures de police municipale par les ASVP car les missions des ASVP et des agents de police municipale sont distinctes** : les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints et bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP.

■ **DEFAILLANCE DU NOUVEAU REGIME DE RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS**

➤ **QE JOS n°01540 du 15/09/2022**

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, **à compter du 01/01/2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.**

L'objectif de cette réforme est de **réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier important à l'organisme.** Les erreurs ou

fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

De plus, l'ordonnance institue **une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.**

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

Par ailleurs, la réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics. Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables.

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables, et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de fautes, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF sauf en cas d'ordre écrit pouvant être une lettre de couverture

émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

Par conséquent, les justiciables ayant agi conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ne sont passibles d'aucune sanction, la responsabilité du supérieur, s'il est justiciable, se substituant à la leur. Il n'y a donc pas de risque de paralysie de l'action publique.

■ PENURIE DE MAITRES-NAGEURS SAUVE-TEURS

➤ **QE JOS n°01013 du 29/09/2022**

Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques considère la pénurie de maitres-nageurs comme étant un sujet majeur de sécurité publique et a engagé un travail de définition concertée d'un plan d'urgence, qui consistera à la fois à conduire le travail de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et de trouver des solutions afin d'accompagner les futurs professionnels vers et dans l'emploi, d'assurer pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique l'accès en sécurité aux activités aquatiques, de garantir le développement de l'apprentissage de la natation, et de réduire le nombre de noyades sur le territoire.

VOS QUESTIONS

■ APPRENTISSAGE ET COMITE TECHNIQUE

Le comité technique doit être saisi préalablement à la prise de la délibération sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis au sein de la collectivité.

■ PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

Rappel de la procédure de recrutement d'un apprenti

- Identification des besoins et des conditions d'accueil,
- Rechercher la formation, CFA,

- Rédaction de la fiche de poste,
- Identification du maître d'apprentissage,
- Avis du comité technique,
- Délibération,
- Rechercher le candidat et entretien d'embauche,
- Inscription de l'apprenti au CFA,
- Signature du contrat d'apprentissage,
- Demander les aides financières,
- Visite médicale,
- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

■ UN FONCTIONNAIRE EN CONGE DE MALADIE PEUT-IL DEMANDER UNE DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES ?

Un fonctionnaire en congé de maladie peut demander une disponibilité pour convenances personnelles. L'aptitude n'est pas une condition pour changer de position. Mais un entretien avec l'agent est nécessaire pour lui expliquer les conséquences de ce changement de position (perte des droits à congé de maladie).

■ LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE PEUVENT-ILS BENEFICIER DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) ?

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du SFT.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 26 octobre 2022

Cinq projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret portant modification des modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 20 avis favorables à l'unanimité.

- **Collège des organisations syndicales** : 13 favorables, 7 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret modifiant le décret n°2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 20 avis favorables à l'unanimité.

- **Collège des organisations syndicales** : 7 favorables, 13 abstentions.

- Le troisième texte est un projet de décret étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Seuls les articles 1, 3, 7, 8, 9, 10-III, 11, 12 et 13 étaient soumis à la consultation du CSFPT.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 4 avis favorables, 15 abstentions.

- **Collège des organisations syndicales** : 11 favorables, 9 abstentions.

- Le quatrième texte est un projet de décret modifiant le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public. Seuls les articles 1, 3, 5, 6, 7 et 8 étaient soumis à la consultation du CSFPT.

- ☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

- **Collège employeur** : unanimement favorables (10).

- **Collège des organisations syndicales** : unanimement défavorables (20).

Compte tenu d'un vote défavorable unanime des organisations syndicales, ce texte sera représenté à une prochaine séance.

- Le texte suivant est un projet de décret relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 10 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : unaniment favorable (20).

→ Prochaine séance le 16 novembre 2022

VU SUR LE NET

■ **RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE EDITION 2022**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **CONSEQUENCES DES REFORMES STATUTAIRES EN MATIERE DE DROIT A PENSION**

Sur le site <https://www.cnracl.retraites.fr>

■ **QUELLES SOLUTIONS A LA PENURIE DES SECRETAIRES DE MAIRIE**

Sur le site <https://www.banquesdesterritoires.fr>

■ **ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE ET PROLONGATION DU JOUR DE CARENCE**

Sur le site <https://www.assemblee-nationale.fr>

■ **AUGMENTATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AIDES A DOMICILE**

Sur le site <https://www.uncass.org>

■ **WEBINAIRE SUR LE LIEN AVEC LES AGENTS EN ARRET DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTE**

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

■ **DU NOUVEAU SUR CELIA, LA PLATEFORME DE GESTION EN LIGNE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **ZOOM SUR LES METIERS DE 2030**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **DES COMPETENCES A VALORISER DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **ANIMATEURS PERISCOLAIRES : DES PISTES POUR ENDIGUER LA PENURIE**

Sur le site <https://www.banquesdesterritoires.fr>

■ **DES RECLASSEMENTS REUSSIS GRACE A LA DETECTION DES APTITUDES**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES ATSEM FORMES AU DEVELOPPEMENT
DU LANGAGE ORAL**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES SALAIRES PUBLICS**

Sur le site <https://www.fipeco.fr>

■ **LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES**

Sur le site <https://www.fipeco.fr>

■ **ADDICTIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Sur le site <https://www.cnracl.retraites.fr>

■ **CALENDRIER DES CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **ELECTIONS PROFESSIONNELLES : KIT DE
COMMUNICATION VISUELLE**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **SECURITE DES SYSTEMES DE VOTE PAR IN-
TERNET : LA CNIL ACTUALISE SA RECOM-
MANDATION DE 2010**

Sur le site <https://www.cnil.fr>

■ **CYCLE PROFESSIONNEL DRH – INSCRIPTIONS
OUVERTES**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>